

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

**7.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » et de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. ».

**8.** L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**9.** L'article 107 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**10.** L'article 120 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**11.** L'article 167 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup>, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7<sup>o</sup>, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**12.** L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**13.** L'article 197.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ».

**14.** L'article 209 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**15.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**16.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**17.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**18.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52861

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis spécial de circulation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis spécial de circulation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

Ce projet de règlement prévoit que les véhicules d'escorte qui accompagnent les véhicules hors norme devront avoir un poids nominal brut de moins de 4 500 kg. Actuellement, ces véhicules d'escorte doivent avoir une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2276 et télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation \*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié à l'article 0.1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> avoir un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg; ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 384-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52864

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

## Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le salaire horaire minimal pour les années 2010 à 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, 271 employeurs, 1 536 salariés et 25 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca